

**Loi modifiant la loi portant
règlement du Grand Conseil de
la République et canton de
Genève (LRGC) (Pour une
meilleure sécurité de l'information
et un gain d'efficacité du travail
parlementaire) (13492)**

B 1 01

du 3 septembre 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 40, al. 4 (nouveau)

⁴ L'assistant politique est soumis au secret de fonction pour toutes informations liées aux travaux parlementaires dont il a connaissance dans l'exercice de sa fonction, en particulier l'ensemble des débats de commissions, leurs procès-verbaux et les documents remis lors des séances de commission.

**Art. 45A, al. 1 (nouveau, les al. 1 et 2 anciens devenant les al. 2 et 3)
et al. 4 (nouveau)**

¹ Une base de données ou autre plateforme en ligne donnant l'accès aux documents nécessaires au travail parlementaire, dont l'ensemble des débats de commissions, les procès-verbaux et les documents remis lors des séances de commission, est mise à la disposition des députés et des assistants politiques des formations politiques représentées au Grand Conseil.

⁴ En dérogation à l'alinéa 1, les documents des commissions de grâce, des visiteurs officiels du Grand Conseil, de contrôle de gestion et législative, lorsqu'elle siège à huis-clos, ne sont accessibles qu'à leurs membres en raison du caractère particulièrement sensible des informations traitées.

Art. 189, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Le procès-verbal approuvé est diffusé aux personnes mentionnées à l'alinéa 2, lettres a à d. Celui-ci est également diffusé aux autres députés et aux assistants politiques des formations politiques représentées au Grand Conseil par l'intermédiaire de la plateforme prévue à l'article 45A, alinéa 1.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.